

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
30 mars 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée en ce qui concerne l'application aux îles Gilbert.)

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964²

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
15 mars 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée à l'égard de l'application à Brunéi.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026, 1031, 1033 et 1038.

² *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 763, 771, 783, 789, 793, 796, 798, 833, 851, 885, 958, 960, 972, 976, 996, 1003, 1010, 1015, 1031 et 1035.